

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23414728***Déposé
23-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0607902859

Nom(en entier) : **KIELENSTIJN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Village, Blaimont 2
: 5542 Hastière**Objet de l'acte :**OBJET, SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu le 19 octobre 2023 par Delphine STEVIGNY, Notaire à Dinant, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **Kielenstijn** », ayant son siège à 5542 Blaimont, Rue du Village 2, Registre des Personnes Morales de Liège division Dinant 0607.902.859, constituée suivant acte reçu par le Notaire Jean-Marie Thijs à Tongeren le dix-huit mars deux mil quinze, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq mars deux mil quinze sous le numéro 15305063, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée confirme que le siège de la société est sis à l'adresse suivante : 5542 Blaimont, rue du Village 2/B.

Deuxième résolution

Monsieur le président donne lecture à l'assemblée du rapport des administrateurs Monsieur Eduard Kielenstijn et Madame Maaïke Van Boxel, daté du 10 octobre 2023, justifiant l'extension proposée à l'objet social, dressé conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés & Associations, lequel rapport restera **ci-annexé**.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'étendre l'objet de la société en ajoutant à l'article 3 des statuts (afférent à l'objet) le texte suivant :

« La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, les activités suivantes :

- la vente, en gros ou au détail, de tous types de marchandises ou de produits ;
- la location de de tous types de matériel, machines, ustensiles, meubles ou outils ;
- la location et l'exploitation de gîtes, de chambres d'hôtes ;
- la gestion et l'entretien d'un patrimoine mobilier ou immobilier, la vente, l'échange, l'achat, la construction par sous-traitance, la transformation, la démolition, la reconstruction, la restauration, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location, la prise en location d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non. ».

Par ailleurs, à l'unanimité, l'assemblée décide de supprimer dans l'objet la référence au « code des sociétés ».

Il en sera tenu compte dans les nouveaux statuts dont question ci-après.

Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Quatrième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés

et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (20.000,00 €) et la réserve légale de la société (2.000,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de l'éventuelle part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui sera, s'il y a effectivement une part du capital non encore libérée à ce jour, inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en tenant compte des résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Kielenstijn ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet soit pour propre compte, soit pour compte des tiers, aussi bien à l'intérieur qu'à l'étranger et ceci pour autant que ci-après les activités communiquées ne soient pas soumises aux dispositions ou aux réglementations légales.

- Hôtels et hébergement
- Restaurants et services de restauration mobile
- Restauration à service complet
- Cafés et bars
- Commerce de détail en magasin spécialisé
- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons et de tabac
- Traiteurs et autres services de restauration.

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, les activités suivantes :

- la vente, en gros ou au détail, de tous types de marchandises ou de produits ;
- la location de de tous types de matériel, machines, ustensiles, meubles ou outils ;
- la location et l'exploitation de gîtes, de chambres d'hôtes ;
- la gestion et l'entretien d'un patrimoine mobilier ou immobilier, la vente, l'échange, l'achat, la construction par sous-traitance, la transformation, la démolition, la reconstruction, la restauration, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location, la prise en location d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, ceci pour propre compte, que pour compte des tiers, qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation, ceci en Belgique qu'en étranger. Elle peut participer par tous les moyens ou participer à tous entreprises ou sociétés qui poursuivent un but similaire ou lié, ou qui sont de cette nature de fournir ses matières de base ou de faciliter la vente de ses produits. Cette énumération est exemplative et non limitative. Le but social peut être étendu ou limité au moyen d'une modification des statuts, conformément aux conditions

mentionnées dans le code de sociétés et associations. La société est reliée par les actes juridiques du gérant de la société, même si ces actes juridiques se trouvent en dehors du but, sinon elle prouve que le tiers a été au courant ou, selon les circonstances, était ignorante ; toutefois la publication des statuts n'est pas uniquement une preuve suffisante.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, deux cents (200) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administrateur/les administrateurs décide(nt) souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

(...)

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

(...)

Article 8. Nature des actions – Indivisibilité des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

(...)

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

(...)

Article 10. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

(...)

§2. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 11 Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait comme déterminée à l'article précédent.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

(...)

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en

cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

A/ S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

B/ Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le quatrième lundi du mois de mai à dix-neuf heures (si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable). S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

(...)

Article 19. Assemblée générale par voie électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(...)

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les éventuelles décisions déjà prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après

rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...). ».

Sixième résolution

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à : 5542 Blaimont, Rue du Village 2/B.

Septième résolution

A l'unanimité, l'assemblée confirme la nomination en qualité d'administrateur, pour une durée indéterminée à dater de ce jour, de :

- Monsieur Eduard Kielenstijn précité, domicilié à 5542 Blaimont, rue du Village 2/B, lequel accepte expressément ;

- Madame VAN BOXTEL Maaïke précitée, domiciliée à 5524 BG Steensel (Pays-Bas), Weverstraat 33A, laquelle accepte expressément.

A l'unanimité, l'assemblée décide que leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Huitième résolution

L'assemblée précise qu'à ce jour, la société n'a ni site internet ni adresse électronique.

Neuvième résolution

L'assemblée donne pouvoir aux administrateurs Monsieur Eduard Kielenstijn et Madame Maaïke Van Boxtel précités d'exécuter ensemble ou séparément les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Un exemplaire des statuts coordonnés sera déposé au greffe en même temps que l'acte modificatif.

Pour extrait analytique.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Delphine Stévigny à Dinant du 19 octobre 2023 et les statuts coordonnés.

Déposé avant enregistrement de l'acte du 19 octobre 2023.

Delphine STEVIGNY, Notaire à Dinant.